

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « adhérent d'un dépositaire », des mots « ou une société »;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « agent des transferts », des mots « ou société »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « agent des transferts », de la suivante :

« assemblage » : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

*a)* les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19);

*b)* les documents à envoyer aux porteurs véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 du présent règlement; »;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression « client », des mots « ou la société »;

5° par la suppression de la définition de l'expression « demande d'instructions de vote »;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression « dépositaire », des mots « ou société »;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents pour les porteurs de titres » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;

8° par l'insertion, dans la définition de l'expression « documents reliés aux procurations » et après les mots « porteurs inscrits », des mots « ou aux propriétaires véritables »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit des sociétés », de la suivante :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

*a)* il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;

*b)* il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications; »;

10° dans la définition de l'expression « intermédiaire » :

*a)* par la suppression, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou société »;

*b)* par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « ni une société »;

11° par la suppression, dans la définition de l'expression « porteur inscrit », des mots « ou société »;

12° par la suppression, dans la définition de l'expression « prête-nom », des mots « ou société »;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression « prête-nom », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission suivantes :

*a)* dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

*b)* dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1 du présent règlement; »;

14° par la suppression de la définition de l'expression « procuration réglementaire »;

15° par la suppression, dans la définition de l'expression « propriétaire véritable », des mots « ou société »;

**2.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 par les suivants :

« *h)* s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

*i)* si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations;

*j)* si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

*k)* si l'émetteur assujetti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés. ».

**3.** L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts pour obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés si l'intermédiaire à qui est présentée la demande a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur assujetti ou

la personne par l'entremise de laquelle celui-ci fait la demande, le cas échéant, a la capacité technologique de recevoir cette liste. ».

4. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :

**« 2.7.1. Procédures de notification et d'accès**

1) L'émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement peut envoyer les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres en suivant les procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

a) les documents suivants sont envoyés au propriétaire véritable :

i) un avis ne contenant que l'information suivante :

A) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti;

B) une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote;

C) l'adresse du site Web, autre que celui de SEDAR, où se trouvent les documents reliés aux procurations;

D) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

E) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujéti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès et contenant l'information suivante :

A) la raison pour laquelle l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès;

B) si l'émetteur assujéti a recours à l'assemblage, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui reçoivent un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

C) les date et heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations pour que le demandeur puisse recevoir le document avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

D) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

E) les numéros des pages de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis visé à la sous-disposition B de la disposition i;

F) un numéro de téléphone sans frais accessible au propriétaire véritable en cas de questions sur les procédures de notification et d'accès;

*b)* les documents prévus au sous-paragraphe *a*, ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent selon les procédures d'envoi direct ou indirect prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

*c)* au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée, l'émetteur assujetti dépose l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 2.2 du présent règlement;

*d)* l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et aux documents prévus au sous-paragraphe *a* est fourni au plus tard le jour où l'émetteur assujetti envoie ces derniers, de la façon suivante, aux porteurs inscrits :

*i)* les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

*ii)* ils sont affichés, pendant une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;

*e)* un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie les documents prévus au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

*f)* si une demande est reçue conformément au sous-paragraphe *e* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé sans frais à la personne désignée à l'adresse indiquée dans la demande de la façon suivante :

*i)* dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

*ii)* dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande;

2) l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint pas de documents contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf s'il joint également un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations, autres que les suivants :

*a)* un document prévu au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1;

*b)* un document relatif à l'approbation des états financiers.

#### **« 2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès**

L'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres fait ce qui suit au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle les documents reliés aux procurations seront envoyés selon ces procédures :

*a)* il affiche sur un site Web autre que celui de SEDAR un document rédigé en langage simple qui explique les procédures de notification et d'accès;

*b)* il publie un communiqué indiquant son intention de suivre les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents reliés aux procurations et donnent l'adresse du site Web où le document prévu au sous-paragraphe *a* est affiché.

**« 2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements**

1) L'émetteur assujetti qui reçoit une demande en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ou de toute autre façon ne doit pas faire ce qui suit :

*a)* demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

*b)* divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations.

2) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où se trouvent ces documents.

**« 2.7.4. Affichage de documents sur un site Web autre que celui de SEDAR**

1) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

*a)* tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

*b)* toute communication écrite concernant l'assemblée qu'il a rendue publique, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

*a)* y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

*b)* les télécharger et les imprimer.

**« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission**

L'article 2.7.1 ne saurait avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

*a)* empêcher un propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire;

*b)* empêcher l'émetteur assujetti ou l'intermédiaire d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle un propriétaire véritable a consenti antérieurement.

**« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés**

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

*a)* si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 du présent règlement, il fournit à l'émetteur assujetti le nom des propriétaires véritables non opposés qui ont donné comme instructions permanentes de leur envoyer un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations chaque fois que celui-ci suit les procédures de notification et d'accès, en même temps que la liste des propriétaires véritables non opposés;

*b)* si l'intermédiaire envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

*c)* fournir au propriétaire véritable un mécanisme lui permettant d'annuler ses instructions permanentes. ».

6. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés**

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée les documents prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1, ainsi que les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations requis conformément aux instructions permanentes données en vertu de l'article 2.7.6 ou aux demandes faites en vertu de l'article 4.6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (A.M. 2005-03, 05-05-19). ».

7. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».

8. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres**

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :

*a)* au moins 3 jours ouvrables avant le 21<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

*b)* au moins 4 jours ouvrables avant le 21<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire les documents prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations devant y être joints, le cas échéant, dans les délais suivants :

*a)* au moins 3 jours ouvrables avant le 30<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

*b)* au moins 4 jours ouvrables avant le 30<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) L'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

*a)* la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

*b)* le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

9. Les articles 2.16 à 2.18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 2.16. Explication des droits de vote**

1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple

les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

*a)* si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations;

*b)* si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

*c)* si l'émetteur assujetti a l'intention d'assumer les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés et, dans la négative, une déclaration selon laquelle il incombe au propriétaire véritable opposé de communiquer avec son intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés à ses titres.

#### **« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)**

1) L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 en remplacement du formulaire de procuration.

#### **« 2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration**

1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si ce dernier lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

*a)* au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;

*b)* au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration.

2) Sauf instructions contraires du propriétaire véritable non opposé, le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti sur les questions soulevées.

3) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu par le droit des sociétés s'il obtient les instructions prévues au paragraphe 1 au moins un jour ouvrable avant l'expiration de ce délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier, l'émetteur assujetti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation des éléments suivants :

*a)* la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

*b)* la direction de l'émetteur assujetti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujetti. ».

**10.** L'article 2.20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a)* s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

*a.1)* lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 30 jours avant la date de l'assemblée; ».

**11.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a transmis la demande » par les mots « par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « ou société ».

**12.** Les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)**

L'intermédiaire qui transmet des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres fournit le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 en remplacement du formulaire de procuration.

**« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration**

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit de titres détenus par un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire, sans frais pour ce dernier, pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

*a)* au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

*b)* au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration.

2) Sauf instructions contraires du propriétaire véritable, le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 est habilité à assister aux assemblées et à

toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu par le droit des sociétés s'il reçoit les instructions prévues au paragraphe 1 au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. ».

**13.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu de la législation, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation des éléments suivants :

a) l'adhérent s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à obtenir la confirmation prévue au paragraphe 3 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujéti. ».

**14.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « **et sociétés** »;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, des mots « ou société » et des mots « ou sociétés »;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) La personne, autre que l'émetteur assujéti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

**15.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

**« PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS**

**« 7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés**

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport obtenu en vertu du présent règlement et établi en vertu de l'article 5.3 relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport obtenu en vertu du présent règlement et établi en vertu de l'article 5.3 par d'autres personnes que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :

*a)* l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au présent règlement;

*b)* une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

*c)* une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

**« 7.2. Envoi de documents**

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

*a)* une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

*b)* une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

**« 9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC**

1) L'article 2.7 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est assujetti aux obligations prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

*b)* il a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujetti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

*c)* les résidents du Canada ne détiennent pas, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et il ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

- i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
- ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;
- iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 du présent règlement ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujéti a pris des dispositions en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

**17.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

**18.** L'Annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les rubriques 6.7 et 7.8, des mots « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par les mots « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

2° par l'insertion, après la rubrique 7.11, de la suivante :

« **7.12** Indiquer si l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage appliqués, le cas échéant. »;

3° par le remplacement, dans les rubriques 8.5 et 9.7, des mots « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par les mots « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

4° par l'insertion, après la rubrique 9.8, de la suivante :

« **9.9** Indiquer si l'émetteur assujéti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage appliqués, le cas échéant. ».

**19.** L'Annexe 54-101A6 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. Sauf instructions contraires de votre part, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

**20.** L'Annexe 54-101A7 de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe commençant par « Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne [...] » par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, veuillez écrire votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. Sauf instructions contraires de votre part, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la

circulaire de sollicitation de procurations. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec [le soussigné]. ».

21. L'Annexe 54-101A8 de ce règlement est abrogée.

22. L'Annexe 54-101A9 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« **<Option 1 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujetti.>**

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

**<Option 2 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne autre que l'émetteur assujetti.>**

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

23. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

**« ANNEXE 54-101A10 ENGAGEMENT**

*Nota : Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101.*

*Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 du Règlement 54-101.*

Je, .....  
(adresse personnelle complète) .....

*(Si cet engagement est pris au nom d'une personne morale, indiquer la raison sociale complète et le domicile élu de celle-ci, ainsi que le poste du signataire.)*

**FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :**

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [*inscrire le nom de l'émetteur assujetti*] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par le Règlement 54-101 (les « procédures du Règlement 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures du Règlement 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures du Règlement 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire

\_\_\_\_\_  
Date ».

**24.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).